

# Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)

Projet du 12 décembre 2008

Modification du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ... 2008<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>2</sup>  
est modifiée comme suit :

*Titre précédant l'art. 57h (nouveau)*

## **Chapitre 4 Traitement des données**

### **Section 1 Documentation de la correspondance et des dossiers**

*Titre précédant l'art. 57i (nouveau)*

### **Section 2 Utilisation de l'infrastructure électronique**

*Art. 57i (nouveau)*                      Principes

<sup>1</sup> Les organes fédéraux au sens de la loi du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>3</sup> peuvent enregistrer les données personnelles résultant de l'utilisation de leur infrastructure électronique ou de l'infrastructure électronique dont ils ont délégué l'exploitation.

<sup>2</sup> Ils ne peuvent traiter les données visées à l'al. 1 que dans les buts prévus à l'art. 57k.

<sup>3</sup> Les données personnelles peuvent comprendre des données sensibles et des profils de la personnalité.

<sup>4</sup> Le présent article ne s'applique pas à l'enregistrement du contenu de conversations téléphoniques.

RR .....

<sup>1</sup>    FF 2008 ....

<sup>2</sup>    RS 172.010

<sup>3</sup>    RS 235.1

2009-.....

*Art. 57j (nouveau)*                      Infrastructure électronique

L'infrastructure électronique comprend l'ensemble des équipements et des appareils qui peuvent enregistrer des données personnelles. Elle comprend en particulier:

- a. les ordinateurs, les composants de réseau et les logiciels;
- b. les supports de stockage des données;
- c. les appareils téléphoniques;
- d. les imprimantes, les scanners, les télécopieurs et les photocopieurs;
- e. les systèmes de saisie du temps de travail;
- f. les systèmes de contrôle des entrées et des locaux.

*Art. 57k (nouveau)*                      Buts du traitement

<sup>1</sup> Les organes fédéraux ne peuvent traiter les données personnelles enregistrées en vertu de l'art. 57i que dans les buts suivants :

- a. ils peuvent traiter toutes les données, y compris celles se rapportant au contenu de la messagerie électronique, pour garantir leur sécurité (copies de sauvegarde);
- b. ils peuvent traiter toutes les données, sauf celles se rapportant au contenu de la messagerie électronique, à des fins statistiques ;
- c. ils peuvent traiter les données concernant la connexion et la déconnexion:
  1. pour maintenir la sécurité de l'information et des services,
  2. pour assurer l'entretien technique de l'infrastructure électronique,
  3. pour contrôler le respect des règlements d'utilisation,
  4. pour retracer l'accès aux fichiers,
  5. pour déterminer les coûts engendrés par l'utilisation de l'infrastructure électronique;
- d. ils peuvent traiter les données concernant le temps de travail du personnel pour analyser le temps de travail;
- e. ils peuvent traiter les données concernant l'entrée et la sortie des bâtiments et des locaux de la Confédération ainsi que le séjour dans ceux-ci pour garantir la sécurité.

<sup>2</sup> Les organes fédéraux ne peuvent traiter des données selon l'alinéa 1 à des fins se rapportant à des personnes que:

- a. pour clarifier un soupçon concret d'abus;
- b. pour analyser et réparer les défaillances de l'infrastructure électronique;
- c. pour contrôler le temps de travail;
- d. pour facturer des coûts.

<sup>3</sup> Le traitement de données en vertu d'une autre base légale est réservé.

*Art. 57l (nouveau)* Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral règle notamment:

- a. l'enregistrement, la conservation et la destruction des données enregistrées;
- b. la procédure du traitement ultérieur des données;
- c. l'accès aux données;
- d. les mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données.

## II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Loi fédérale du 17 juin 2005<sup>4</sup> sur le Tribunal fédéral***Art. 25b (nouveau)* Protection des données lors de l'utilisation de l'infrastructure électronique

Les articles 57i à 57k de la loi du 21 mars 1997<sup>5</sup> sur l'organisation du gouvernement et de l'administration s'appliquent à l'utilisation de l'infrastructure électronique du Tribunal fédéral dans le cadre de son administration. Le Tribunal fédéral adopte les dispositions d'exécution nécessaires.

**2. Loi fédérale du 17 juin 2005<sup>6</sup> sur le Tribunal administratif fédéral***Art. 27b (nouveau)* Protection des données lors de l'utilisation de l'infrastructure électronique

Les articles 57i à 57k de la loi du 21 mars 1997<sup>7</sup> sur l'organisation du gouvernement et de l'administration s'appliquent à l'utilisation de l'infrastructure électronique du Tribunal administratif fédéral dans le cadre de son administration. Le Tribunal administratif fédéral adopte les dispositions d'exécution nécessaires.

<sup>4</sup> RS 173.110

<sup>5</sup> RS 172.010

<sup>6</sup> RS 173.32

<sup>7</sup> RS 172.010

**3. Loi fédérale du ....<sup>8</sup> sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération<sup>9</sup>**

*Art. 53a (nouveau)* Protection des données lors de l'utilisation de l'infrastructure électronique

Les articles 57i à 57k de la loi du 21 mars 1997<sup>10</sup> sur l'organisation du gouvernement et de l'administration s'appliquent à l'utilisation de l'infrastructure électronique du Tribunal pénal fédéral dans le cadre de son administration. Le Tribunal pénal fédéral adopte les dispositions d'exécution nécessaires.

**III**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>8</sup> RS ...

<sup>9</sup> Projet selon message du Conseil fédéral du 10.09.2008 (FF 2008 7431)

<sup>10</sup> RS 172.010